CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-089

DATE : 26 août 2025

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge A, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] La plaignante s'adresse au Conseil de la magistrature pour demande de « dessaisir » la juge de ses dossiers, puisque, de son point de vue, il y aurait compromission de l'équité procédurale ainsi que des risques graves pour son enfant. La plaignante perçoit un manque d'impartialité, car à son avis la juge aurait, notamment, un ton protecteur et une attitude complaisante envers l'intervenant de la Directrice de la protection de la jeunesse (DPJ).

[2] En se fondant sur la documentation fournie dans la correspondance adressée au Conseil, il est manifeste que la plaignante est insatisfaite des interventions de la DPJ dans la relation entre le père de son enfant et elle. De plus, elle rejette dans son ensemble les décisions des tribunaux, autant de la Cour du Québec que de la Cour supérieure.

[3] Or, la mission du Conseil n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires prises dans le cadre ou à la suite d'une audience. Le rôle du Conseil est plutôt de décider s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n’est pas fondée et la rejette.